

Plate-forme Technique  
Académique

Bourses de Lycée  
et de Collège

Dossier suivi par :  
Marylis LABORDE  
Responsable

Jacqueline CANTONNET poste 4504  
(Départements 24, 40 et 64)  
Mél :  
[jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr](mailto:jacqueline.cantonnet@ac-bordeaux.fr)

Pascale JAUSSAUD poste 4512  
(Départements 33 et 47)  
Mél :  
[pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr](mailto:pascale.jaussaud@ac-bordeaux.fr)

Sébastien LOUBERRY  
(Département 33 et 47)  
Mél :  
[sebastien.louberry@ac-bordeaux.fr](mailto:sebastien.louberry@ac-bordeaux.fr)

Téléphone  
05 59 82 22 00  
Fax  
05 59 27 25 80

2 place d'Espagne  
64 038 Pau Cedex

Pau, le 23 août 2016

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges publics  
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-  
Atlantiques

**Objet : Bourses des collèges publics. Année scolaire 2016/2017**

Réf : Circulaire n°2016-093 du 20 juin 2016  
Bulletin officiel n°25 du 23 juin 2016

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2016/2017.

### I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS

Les bourses de collège étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne **tous les élèves qui fréquentent votre établissement à la rentrée 2016** (*élèves boursiers ou non en 2015/2016 et nouveaux inscrits*).

L'académie de Bordeaux expérimente dès l'année scolaire 2016/2017 la dématérialisation des bourses de collège. A cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les parents susceptibles de demander une bourse en ligne soient bien en capacité de se connecter (connaissance de l'adresse du portail scolarité services, identifiant et mot de passe associé).

Vous veillerez également à ce que les différents supports d'information soient remis aux familles concernées.

Ces documents ont été mis en ligne le 23 août sur le site internet de la D.S.D.E.N. Des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<http://web.ac-bordeaux.fr/dsden64/index.php?id=283#c1068>.

Enfin, vous prévoyez, comme l'exige la CNIL, un dispositif d'accompagnement des parents en difficulté avec un accès internet mis à disposition dans votre collège et permettant d'effectuer la demande en ligne avec l'aide d'un agent.

**La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 18 octobre 2016.**

**Aucun dossier ne pouvant être accepté au-delà de cette date**, je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu. Vous voudrez bien établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement et pour chaque dossier complet déposé en ligne, un **accusé de réception** à remettre au représentant légal (*modèle ci-joint*). Une copie de cet accusé de réception devra désormais être jointe au dossier.

**Ne pourront être acceptées au-delà du 18 octobre 2016 que les demandes de bourses des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège**, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

**Aucune dérogation** n'est prévue **pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire** sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année scolaire. Quant aux élèves appartenant à la communauté des gens du voyage, ils sont soumis à l'obligation scolaire dès le premier jour de l'année scolaire (1er septembre 2016) et doivent donc participer à la campagne de bourse dans les délais fixés. Les deux cas susmentionnés relèvent des fonds sociaux.

Je vous invite en outre à accompagner les familles qui ont des difficultés dans la maîtrise des démarches administratives. Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans ce domaine.

## II – CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

### 1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2016/2017, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur **l'avis d'impôt 2015 sur les revenus de l'année 2014**.

Toutefois, **à titre exceptionnel**, dans le cas d'une modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année de référence susmentionnée, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur l'avis d'impôt 2016 sur les revenus de l'année 2015 pourra être **pris en considération**. Dans ce cas, les avis des deux années doivent vous être fournis par la famille.

Les naissances au cours de l'année 2015, qui constituent une modification de la situation familiale sans toutefois entraîner une diminution des ressources, ne peuvent permettre de prendre en compte une autre année de référence que l'année 2014.

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiales entraînant une diminution de ressources en 2016.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2016 et strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2014 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2015 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2014 et 2015.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération (mineur ou handicapé + majeur célibataire). Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement est irrecevable, sauf si le parent qui fait la demande a récupéré la garde de l'enfant demandeur avant le 1er janvier 2016. Dans le cas très spécifique d'un élève arrivant de l'étranger sur l'année en cours, et dont l'autorité parentale a été déléguée à une tierce personne, il est possible de prendre en compte les revenus de cette personne pour l'année 2014 ou 2015, qui de fait ne le déclarait pas fiscalement.

Tous les dossiers donneront lieu à une décision d'attribution ou de refus de bourse prise par le chef d'établissement. Ces décisions devront être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

## **2) Cas particuliers**

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

### **a / Cas de changements de situation :**

L'étude du dossier reposant sur les revenus d'une année fiscale entière, tous les avis doivent être fournis afin de permettre un examen équitable des ressources de la famille.

Dans le cas du décès de l'un des deux parents en 2014: pour obtenir le revenu fiscal de référence, il faut additionner le revenu fiscal de référence issu de l'avis de Monsieur ou Madame seul(e) (en fonction bien sûr de la personne décédée) et le revenu de cette même personne que l'on isolera sur l'avis d'imposition commun de « Monsieur et Madame » avant décès. Il faut donc s'appuyer sur deux avis d'imposition.

Dans le cas d'un mariage ou d'un PACS survenu au cours de l'année, il n'y a plus qu'un seul avis d'imposition commun pour l'année complète.

Dans le cas d'un divorce, d'une séparation ou d'une dissolution de PACS quelle que soit la date, la déclaration des revenus est faite de manière individuelle pour l'année entière. Il faut donc tenir compte du revenu fiscal de référence de la personne ayant l'enfant demandeur référencé fiscalement.

### **b / Cas des concubins**

Désormais, la notion de ménage conduira à ne prendre en considération que les revenus du parent qui présente la demande et les revenus éventuels de son nouveau conjoint ou concubin. Il faut donc additionner les deux RFR et les enfants déclarés par les deux concubins.

### **c / Garde alternée suite à un divorce :**

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). À cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si les deux demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue.

Dans le cas des gardes alternées, une attestation du parent non demandeur précisant qu'il ne déposera pas de dossier ou qu'il se désiste peut être envisagée pour compléter le dossier et éviter ainsi toute contestation.

**d / Les enfants faisant l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative** ne peuvent bénéficier de bourse de collège, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou

lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

**e / Des élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée** peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

**f / Pour les familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu** (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français) : Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2014) ;

- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2015) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;

- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2014 ou l'année 2015.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2014) ou sur la dernière année civile (2015), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

**g / Pour les contribuables frontaliers et les fonctionnaires internationaux**, il convient de retenir le revenu fiscal de référence qui comprend l'application du taux effectif (revenu total ou mondial).

**h/ Pour les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français**, ils peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

**i / Pour les élèves inscrits en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (D.I.M.A.)**, ils bénéficient comme en 2015/2016 des dispositions relatives aux bourses de lycée, mais le montant de la bourse sera plafonné au troisième échelon. Un dossier pourra leur être remis par le CFA ou le LP qui les accueillent, dans le cadre de la campagne complémentaire.

### III – PAIEMENT DE LA BOURSE

#### 1) Montant de la bourse

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2016/2017 est fixé forfaitairement selon trois échelons :

1er échelon : 84 euros

2ème échelon : 231 euros

3ème échelon : 360 euros

#### 2) Versement de la bourse

La bourse est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce que le bénéficiaire de la bourse soit le représentant légal qui a déposé le dossier de demande. En outre, toute régularisation positive ou négative devra être justifiée

à l'aide de la fiche « bilan de gestion 3ème trimestre 2015/2016 » (modèle ci-joint).

#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève, jusqu'à son affectation dans un autre collège, même au-delà du trimestre au cours duquel prend effet l'exclusion.

#### **V - TRANSFERT DE BOURSE**

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. **Pour le paiement, l'établissement d'origine versera le montant total du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.**

**Pour tous les élèves inscrits en cours d'année**, vous voudrez bien **interroger les établissements d'origine** pour savoir s'ils sont boursiers ou non afin d'assurer le cas échéant le suivi de la bourse.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais (*modèle ci-joint*).

**Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :**

**1<sup>er</sup> trimestre** : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

**2<sup>ème</sup> trimestre** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars

**3<sup>ème</sup> trimestre** : du 1<sup>er</sup> avril au dernier jour de l'année scolaire

#### **VI – PRIMES A L'INTERNAT**

Par la circulaire n°2000-112 du 31 juillet 2000, un plan de relance de l'internat scolaire a été mis en place en vue de proposer aux familles un choix éducatif plus large pour leurs enfants et de permettre aux jeunes de trouver un cadre de vie et de travail stable.

Afin de mettre en œuvre cette mesure, une prime à l'internat en faveur des **collégiens boursiers** a été créée. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Son montant annuel est de **258 euros**.

**CALENDRIER DE TRAVAIL CAMPAGNE DE BOURSE 2016/2017**

<b>18 octobre 2016</b>	Date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements
<b>Dès réception des dossiers</b>	Saisie informatique des dossiers. Envoi aux familles des notifications d'attribution ou de refus de bourse.
<b>19 OCTOBRE 2016</b> <b>Date impérative</b>	<p>Envoi à la DSDEN des Pyrénées Atlantiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la <u>liste des élèves boursiers</u>,</li> <li>• du <u>tableau récapitulatif du trimestre n°1</u> (élèves classés par taux),</li> <li>• de la liste des élèves bénéficiaires de remises de principe <u>en cas de demande de régularisation du trimestre avril/juin</u>, <b>les remises de principes étant supprimées à compter au 1<sup>er</sup> septembre 2016</b></li> <li>• du <u>bilan de gestion du 3ème trimestre 2015/2016</u> (avril-/juin 2016).</li> </ul> <p>Si vous accueillez des <u>élèves boursiers internes</u> au sein de votre établissement ou internes externés ou en internat privé, envoi du <u>montant de l'internat</u> accompagné de la liste des boursiers internes concernés et du <u>bilan de gestion de l'internat du 3ème trimestre 2015/2016</u></p>

**IMPORTANT** : Afin de percevoir en décembre 2016, le complément de l'avance versée au mois de mars 2016, il est impératif de **respecter la date de retour** des documents. Les reconstatations susceptibles d'intervenir au-delà de cette date feront l'objet d'une régularisation au 2<sup>ème</sup> trimestre.

PJ (7) : Accusé de réception/ fiches de transfert par département/ bilan de gestion 3ème trimestre 2015/2016.

L'inspecteur d'académie,  
**directeur académique des services**  
**de l'éducation nationale**  
 des services de l'éducation nationale  
 Pyrénées-Atlantiques  
 et par délégation  
 Le secrétaire général

Pierre BARRIERE

Dominique GRATIANETTE